

Différend : 2019-009

Date : 24 avril 2019

Description du différend :

Le 18 décembre 2018, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a émis un avis de contravention à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

L'avis fait référence à une contravention au paragraphe 5 de l'article 82.2 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGÉE), laquelle aurait été constatée lors d'une visite de renouvellement effectuée le 18 décembre 2018.

La partie demanderesse affirme essentiellement que « [l]e RSGÉE ne permet pas au BC de remettre des avis de contravention au sens de l'article 86 à n'importe quel moment » et que, « dans le présent cas, le BC a remis un avis de contravention en dehors du cadre de l'article 86 du RSGÉE, soit lors d'une visite de renouvellement ».

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Comme indiqué dans le différend 2016-005 :

« Si, lors de la visite à l'occasion du renouvellement de la reconnaissance, le BC avait constaté un manquement [...], il aurait pu exiger que cela soit corrigé avant de renouveler la reconnaissance (article 73 du RSGÉE).

Si le BC avait plutôt fait ce constat dans le cadre d'une visite de surveillance, il aurait alors pu donner un avis de contravention à la RSG (article 86 du RSGÉE). »

Des précisions additionnelles semblent toutefois être requises afin de clarifier la position du ministère de la Famille.

L'article 86 du RSGÉE prévoit :

« **86.** Le bureau coordonnateur doit effectuer annuellement 3 visites à l'improviste de la résidence où sont fournis les services de garde pendant leur prestation, afin de s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment

du respect des conditions de la reconnaissance. La première de ces visites doit s'effectuer dans les 3 mois de la reconnaissance.

Lors de ces visites, le bureau coordonnateur vérifie les lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde là où ils se trouvent. Il peut également vérifier la conformité des autres éléments prévus à la Loi et aux règlements.

À moins qu'il n'agisse sur plainte, il ne vérifie pas toute autre pièce.

S'il constate une contravention à la Loi ou aux règlements, le bureau coordonnateur en avise par écrit la responsable afin qu'elle y remédie dans les meilleurs délais. Il assure le suivi de la situation.

Le bureau coordonnateur peut également rendre visite à l'improviste à la responsable à la suite d'une plainte afin d'en vérifier l'objet et le bien-fondé. Il doit l'aviser de la nature de la plainte lors de sa visite.

Ces visites et le suivi d'une plainte doivent faire l'objet d'un rapport. »

Lorsqu'un BC avise par écrit une RSG qu'il a constaté une contravention sans que ce constat ait été fait lors d'une visite visée par l'article 86 du RSGEE, il ne s'agit pas d'un avis donné en vertu de l'article 86 du RSGEE.

Cela dit, un BC peut communiquer par écrit avec une RSG, notamment s'il constate une contravention dans un autre contexte que ce qui est prévu à l'article 86 du RSGEE. Il s'agit d'ailleurs d'une pratique répandue qui donne notamment à la RSG l'occasion de corriger une situation afin d'obtenir, par la suite, le renouvellement de sa reconnaissance. Un tel avis écrit permet aussi, par exemple, de rappeler à la RSG qu'elle doit transmettre certains documents en vue de respecter les conditions et modalités requises pour conserver sa reconnaissance (articles 51, 60, 64 et 75(4) du RSGEE).

Ces avis peuvent être contestés dans le cadre du processus de règlement des différends, raison pour laquelle le ministère de la Famille a déjà statué sur le caractère justifié ou non de certains d'entre eux en se référant, selon les cas, au sens donné à l'article qui aurait fait l'objet d'un manquement ou sur le caractère raisonnable ou non de la démarche du BC.

Il est cependant à noter que les seuls avis pouvant donner ouverture à l'application de l'article 75(7) du RSGEE sont ceux visés par l'article 86 du RSGEE. L'article 75(7) du RSGEE prévoit en effet :

« **75.** Le bureau coordonnateur peut refuser de renouveler la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, la suspendre ou la révoquer dans les circonstances suivantes:

[...]

7° celle-ci n'a pas remédié à une contravention à la Loi ou au présent règlement constatée lors d'une visite effectuée en application de l'article 86. »